

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019,
- vu la loi n° 2017-041 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020,
- vu la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine,
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement,
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères,
- vu le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances,
- vu le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine,
- vu la correspondance en date à Cotonou du 27 octobre 2020 enregistrée au secrétariat administratif de la Direction générale de la Police républicaine le 30 octobre 2020, sous le numéro 14592, relative à la demande de mise en disponibilité de l'intéressé,
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DÉCRÈTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 152 point 3 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, le lieutenant de Police **ZOUMEVO Houénoukpo Hippolyte**, matricule 2802, est mis en disponibilité, pour une durée de deux (02) ans, pour convenances personnelles.

Article 2

La mise en disponibilité du lieutenant de Police **ZOUMEVO Houénoukpo Hippolyte** prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 1^{er} janvier 2023.

L'intéressé réintègre son corps le 2 janvier 2023.

Article 3

En application des dispositions de l'article 151 de la loi n° 2020-16 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, l'intéressé ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 4

Pendant la période de mise en disponibilité, le lieutenant de Police **ZOUMEVO Houénoukpo Hippolyte** ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera publié au Journal officiel.

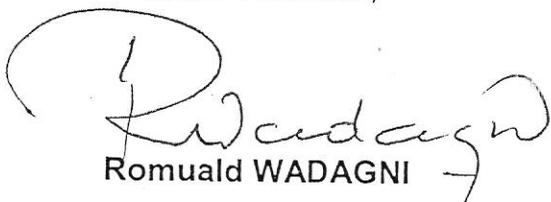
Fait à Cotonou, le 08 mars 2021

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



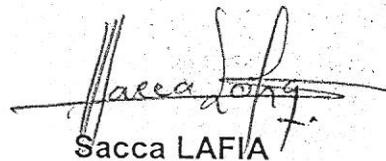
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique



Sacca LAFIA